

Commission cantonale d'éthique : recommandations concernant les directives anticipées et le représentant thérapeutique

Les directives anticipées sont l'expression écrite de la volonté d'une personne sur le type et l'ampleur des soins qu'elle souhaite recevoir dans les situations où elle n'est plus en mesure de s'exprimer par elle-même (grave accident, maladie psychique, atteinte cérébrale, etc.).

Dans ces directives, la personne peut notamment désigner un représentant thérapeutique qu'elle aura choisi librement, refuser des traitements visant à prolonger la vie ou demander à bénéficier d'une médication atténuant la douleur.

La rédaction de ces directives est volontaire et facultative. Toute personne capable de discernement, peu importe son état de santé et son âge, peut rédiger un tel document. Les directives doivent être signées et datées. Le document peut être annulé ou modifié par l'auteur, pour autant qu'il soit à nouveau signé et daté. Ceci est valable également pour le choix du représentant thérapeutique.

Le professionnel de la santé est tenu de respecter la volonté que la personne (ou son représentant thérapeutique) a exprimée dans ses directives anticipées dans la mesure où elle ne contrevient pas aux lois en vigueur ou ne demande pas des soins disproportionnés.

La commission cantonale d'éthique estime que les personnes qui le souhaitent devraient saisir cette opportunité d'exprimer leur volonté.

La commission cantonale d'éthique recommande:

- Que le sujet des directives anticipées ou du représentant thérapeutique soit abordé par le personnel soignant -avec le tact et la retenue nécessaire- lorsque l'âge ou l'état de santé physique ou psychique du patient justifie une telle démarche.
- Que le personnel soignant fournisse au patient, dans la mesure du possible, les informations essentielles à la rédaction de telles directives ou au choix d'un représentant thérapeutique.
- Que toute personne ayant rédigé des directives anticipées ou choisi un représentant thérapeutique aborde le sujet avec sa famille et/ou le personnel soignant afin que sa volonté puisse être respectée.
- Que toutes les institutions médicalisées (hôpitaux, homes, soins à domicile, cliniques psychiatriques, etc.) mettent à disposition de leurs patients un formulaire ad hoc de directives anticipées.

La commission attire en outre l'attention sur les points suivants:

- En cas de doute sur l'existence de directives anticipées (ou d'un représentant thérapeutique) et/ou en situation d'urgence vitale, le personnel médical s'efforcera de préserver la vie de la personne.
- Sans registre gratuit permettant de centraliser et de rendre accessible les directives anticipées, leur accessibilité n'est pas garantie.
- Il est possible que les directives anticipées soient rédigées sur la base d'informations lacunaires ou erronées quand elles sont écrites sans l'appui d'un avis médical. C'est pourquoi il est important pour le personnel médical, même si des directives anticipées sont déjà rédigées, d'aborder le sujet avec le patient.
- A l'heure actuelle, des modèles "prêts-à-remplir" sont disponibles auprès d'associations médicales ou de défense des personnes âgées. Il est également possible de diriger le patient qui le demande vers des associations proposant une aide à la rédaction.